

Règlement ministériel du 5 mai 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 entre Diekirch et Medernach à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route N14 entre Diekirch et Medernach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Selon l'avancement des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h et il est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- la N14 entre Diekirch et Medernach (PR3,50+150 - PR3,50+550).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 70 » et C,13aa.

Art. 2. Selon l'avancement des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h et il est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- la N14 entre Diekirch et Medernach (PR3,50+150 - PR3,50+550).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 3. Selon l'avancement des travaux, la circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N14 entre Diekirch et Medernach (PR3,50+300 - PR3,50+400).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/heure et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 7 mai 2022.

**Luxembourg, le 5 mai 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François BAUSCH